

Etaient présents : MM LOUVET, WIDEHEM, POULLIER, QUILLET, MILOVAN, EMERY, Mme CHAMBEAU, DECROIX, MINI, LINGRAND, UCHAR

Non excusés : M., COZETTE, VANCOMPENOLLE, Mme GOUGEON

Excusés : Mme SOYER.



LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION GAZ ET ELECTRICITE

Il est proposé au Conseil Municipal :

➤ *Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (année 2025).*

- De fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2025 pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;

- La recette correspondant au montant de la redevance perçu inscrite au compte 7032 ; que la redevance due au titre de 2025 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 42 %.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

➤ *Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.*

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57.70 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

ACHAT TERRAINS SECTIONS C238 - 239 -242 -243

Lors de la réunion du 1^{er} avril 2025, le Conseil municipal a délibéré sur l'achat des parcelles :

- Section C numéro 238 d'une surface 13 m²

- Section C numéro 239 d'une surface 30 m²

- Section C numéro 242 d'une surface 12 m²

- Section C numéro 243 d'une surface 38 m²

afin de résoudre le problème d'alignement rue du tour de ville au profit des futures propriétaires M Forestier et Mme Alexandre qui avaient proposé le rachat de cette partie de terrain au prix de 35 € le m².

M Forestier et Mme Alexandre ont annulé leur permis de construire pour la raison suivante : refus de prêt.

M. le Maire a été informé par Me Grégory COURTIN que la vente se fera finalement avec les propriétaires actuels à savoir M. Jean-Christophe GUERY et Mme Laurence MICHAUX née GUERY, le prix restant inchangé, à savoir 35 € le m²

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la modification.

BAIL DE PECHE ETANG LE GARDON

M. Antoine LAGORE a fait connaître à la commune qu'il souhaitait louer le droit de bail de pêche sur l'étang « LE GARDON » pour une durée de trois années à compter du 1^{er} octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de louer à M. Antoine LAGORE l'étang « LE GARDON » à compter du premier octobre deux mille vingt-cinq pour se terminer le trente septembre deux mille vingt-huit moyennant un loyer annuel de sept cents euros revalorisable chaque année sur le taux de la construction (dernier connu au moment du début du bail), 2% du montant pour le repoissonnement et une taxe pour la revalorisation des déchets (29.00 € TTC en 2025).

BAIL DE PECHE ETANG LE PRE VIOLON N° 55

Mme Pascaline COLLETTE a fait connaître à la commune qu'elle souhaitait louer le droit de bail de pêche sur l'étang « LE PRE VIOLON » part n° 55 pour une durée de trois années à compter du 1^{er} octobre 2025. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de louer à Mme Pascaline COLLETTE la parcelle n° 55 sur l'étang « LE PRE VIOLON » à compter du premier octobre deux mille vingt-cinq pour se terminer le trente septembre deux mille vingt-huit moyennant un loyer annuel de deux cent cinquante euros + 10 € de rempoissonnement et une taxe pour la revalorisation des déchets (29.00 € TTC en 2025).

LE DROIT DE CHASSE DANS LE MARAIS A LA SOCIETE DE CHASSE DE PROYART

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accorder le droit de chasse dans le marais à la société de chasse de Proyart pour la campagne 2025/2026.

L'assemblée municipale fixe le droit de location à 2 151.79 € soit plus 6 % sur le loyer de l'année précédente (1 956.18 euros) pour la campagne considérée ci-dessus.

REGLEMENT DU CAMP DE LOISIRS « LA VIOLETTE »

Les membres du Conseil Municipal apportent une modification aux conditions d'admission Article 8 du règlement intérieur du camp de loisirs à compter de 2026 :

Seuls deux animaux maximum (un animal de compagnie accepté pour les visiteurs) sont admis et ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camp de loisirs, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Les éventuelles souillures seront nettoyées par les propriétaires de l'animal, qui devront les ramasser et les mettre dans les poubelles. La législation en vigueur concernant les animaux devra être respectée. La présentation du carnet de vaccination à l'accueil est obligatoire. Le gardien pourra demander au propriétaire de chien qui aboie constamment de prendre des mesures nécessaires afin de stopper et préserver le voisinage.

Le locataire de la parcelle n° 34 accueille des visiteurs sans les avoir déclarés à la gardienne. Il n'a pas réglé la taxe due, malgré les rappels de la gardienne. De plus, il est accompagné de 10 chiens, 4 chiots et des chats.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident à l'unanimité :

- de lui adresser un titre de recette pour la taxe due des visiteurs,
- de ne pas renouveler la location de la parcelle en 2026 pour non-respect du règlement.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SIEP

Après présentation du rapport, le conseil municipal adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du SIEP du Santerre au titre de l'année 2024.

INFORMATIONS DIVERSES

⇒ M et Mme Joirkin Pascal et Nadine sont vendeurs de leurs 4 parcelles au Bois la Haut (A 112-148-150-153) au prix de 32 000 €. Ils les proposent pour acquisition à la commune.

Les membres du conseil à l'unanimité, ne sont pas intéressés par cette acquisition.

⇒ Un courrier sera adressé aux forains pour rappeler les conditions d'installations.

Séance levée à 20 h 40.